

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Juillet 1913;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Guéhenno en date du 14 Décembre 1923;

Arrête :

Article premier.

Le Calvaire et l'Ossuaire du cimetière de
Guéhenno (Morbihan),

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan
et au Maire de la commune de Guéhenno,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1924

Henri Henry